



Réglementation incendie

La performance feu d'un bloc-porte se caractérise par sa capacité à résister au feu pendant une durée déterminée. Il en résulte des classements obtenus lors d'essais réalisés par des laboratoires agréés selon des protocoles normalisés.

La Communauté Européenne, dans le cadre de sa politique de libre circulation des produits, a créé un Comité Européen de Normalisation. Ce comité travaille depuis de nombreuses années à l'élaboration de normes Européennes harmonisées, permettant entre autre d'évaluer les performances de résistance au feu. Ce standard commun à tous les pays de la communauté permet d'afficher les performances des produits de façon identique.

L'Arrêté du 22 mars 2004, modifié par l'arrêté du 14 mars 2011, a imposé les nouvelles méthodes d'essai et de classification Européennes, NF EN 1634-1 et NF EN 13501-2. Ainsi, depuis le 1er avril 2004, les blocs- portes sont obligatoirement testés selon ces normes Européennes.

Il précise également les modes de preuve exigés sur le territoire français :

- Un procès-verbal en cours de validité, au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, établi par un laboratoire français agréé (CSTB ou Efectis)
- Un certificat de conformité à la marque NF, délivré par un organisme certificateur (Afnor ou FCBA).
- Un avis de chantier établi par un laboratoire agréé, pour une construction identifiée

Classification Européenne

- **E** : Etanchéité au feu, c'est l'aptitude d'un élément de construction ayant une fonction de compartimentage à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans transmission au côté non exposé du fait du passage de quantités importantes de flammes ou de gaz chauds du feu vers le côté non exposé. Ils peuvent entraîner l'allumage soit de la surface non exposée au feu soit d'un matériau adjacent à cette surface.
- **I** : Isolation thermique, c'est l'aptitude de l'élément de construction à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans le transmettre par suite d'un transfert de chaleur important depuis le côté exposé vers le côté non exposé. La transmission doit être limitée de façon à ne pas enflammer la surface non exposée ni aucun matériau dans le voisinage immédiat de celle-ci (toujours utilisé en complément d'une classification E).

Dans le cas particulier des blocs portes, on doit utiliser l'une des deux options suivantes des critères d'isolation thermique :

- **EI₁** : Les blocs-portes qui bénéficient d'un classement EI1 peuvent être mis en œuvre sans condition.
- **EI₂** : Les blocs-portes qui bénéficient d'un classement EI2 peuvent être mis en œuvre à condition que les parois et revêtements de parois adjacents aux blocs-portes soient classés au moins M1 ou B-s3-d0 sur une distance de 100mm à partir du bord extérieur du dormant.

Ces performances sont exprimées en minutes



Réglementation incendie

Classification Européenne (suite)

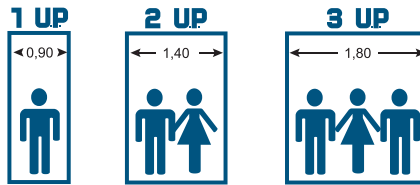
- **C** : Les portes dont la fermeture automatique est requise par les règlements Sécurité Incendie, qui sont équipées de ferme-porte ou pivot, **doivent obligatoirement faire l'objet d'un classement C.**

Endurance de la fermeture automatique :

Afin de s'assurer de la continuité de la performance, les portes font l'objet de test d'endurance dont le nombre de cycles (classes 0 à 5) est déterminé suivant la fréquence d'usage.

Cycles d'essai de fermeture automatique

Classe	Nombre de cycles d'essais à réaliser	Exemple d'utilisation
C0	0	Aucune performance
C1	500	Porte qui reste ouverte
C2	10 000	Faible fréquence par des personnes ayant intérêt à en prendre soin
C3	50 000	Fréquence d'utilisation moyenne par des personnes ayant intérêt à en prendre soin
C4	100 000	Haute fréquence d'utilisation par un public n'ayant pas spécialement intérêt à en prendre soin
C5	200 000	Soumis à une utilisation très fréquente



La réglementation en vigueur dans les ERP (Etablissements Recevant du Public) et les IGH (Immeubles de Grande Hauteur) impose pour chaque dégagement, une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Ces dimensions sont notifiées dans l'article CO36, sous l'appellation «Unité de Passage» (ou «UP»). L'unité de passage est ainsi la distance entre le vantail et l'huissierie lorsque la porte est ouverte à 90° (bloc-porte 1 vantail) ou la distance entre les 2 vantaux (bloc-porte 2 vantaux) (cf. schémas)

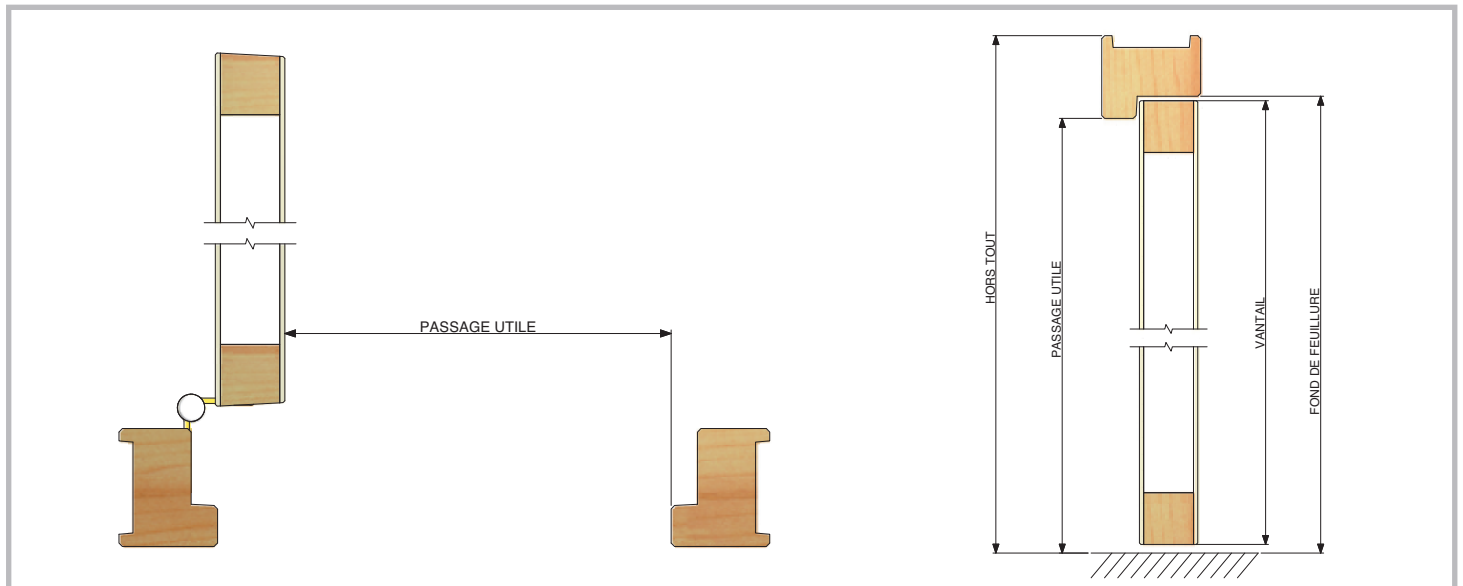
- 1 UP qui correspond à un passage de 900 mm



- 2 UP qui correspond à un passage de 1400 mm



- 3 UP qui correspond à un passage de 1800 mm



A noter que les dispositions de l'article CO44 de la réglementation incendie prévoient une tolérance de 5% afin de permettre l'utilisation de portes normalisées (5 % de tolérance sur le passage utile).

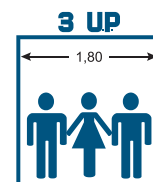
En résumé (en intégrant ces dispositions) :



Passage libre $\geq 0,855$ m



Passage libre $\geq 1,33$ m



Passage libre $\geq 1,71$ m



L'Arrêté relatif à l'Accessibilité vient s'ajouter à la réglementation incendie.